

Vu l'article 99 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un prélèvement égal à l'excédant des dépenses sur les recettes, soit la somme de *vingt et un mille huit cent dix-huit francs vingt-neuf centimes*, destiné à assurer le règlement de l'exercice 1858, sera effectué sur la caisse de réserve.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mai 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Nominations, mutations, etc.

PAR ORDRES OU DÉCISIONS DU COMMANDANT PARTICULIER,
COMMISSAIRE IMPÉRIAL *p. i.* :

—En date du 4 mai 1859—

N° 114. — Le capitaine Vallès, f. f. de procureur impérial, remplira à la haute-cour indigène, pendant la durée de la session de mai 1859, les fonctions de délégué du Commissaire Impérial.

—En date du 6 mai 1859—

N° 115. — M. Lentzen, enseigne de vaisseau, directeur de l'arsenal, est chargé de la tenue et de la discipline du détachement de marins de l'établissement de Tahiti.

—En date du 14 mai 1859—

N° 116. — Le sergent Sentenac est appelé à remplir les fonctions de trésorier de la compagnie indigène.

—En date du 21 mai 1859—

N° 117. — M. Guillasse, chef du service de santé, est nommé président du tribunal criminel.

—En date du 30 mai 1859—

N° 118. — Le père Clair Fouqué est nommé missionnaire des Établissements (à 2.000 fr. de traitement annuel), en remplacement du père Hébert, décédé aux Gambier.